



FOUNTAIN S.A.
Avenue de l'Artisanat 17 à 1420 Braine-l'Alleud
R.C.N. 37.689 – T.V.A. BE 412.124.393

CONVOCAATION

Les actionnaires sont invités à assister à **l'Assemblée générale extraordinaire** des actionnaires qui se tiendra, par devant Notaire, le lundi 25 mai 2009 à 11h30 au siège social, Avenue de l'Artisanat 17 à 1420 Braine l'Alleud, avec pour **ORDRE DU JOUR** :

1. Renouvellement des autorisations conférées au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres.

- A. Proposition de renouveler pour une nouvelle durée de validité de trois ans prenant cours le jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf, l'autorisation conférée au Conseil d'Administration conformément à l'article six cent vingt du Code des Sociétés, d'acquérir et d'aliéner des actions propres lorsque cette acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.
- B. Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de cinq ans, prenant cours le jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf, à acquérir un maximum de vingt pour cent (20%) du nombre total d'actions émises par la société, pour une contre-valeur minimale de un euro (EUR 1) et maximale de dix pour cent (10 %) supérieure à la moyenne des dix (10) derniers cours de Bourse.

2. Capital autorisé.

- A- Rapport spécial du Conseil d'Administration en vertu de l'article 604 du Code des Sociétés indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis.
- B- Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de cinq ans, prenant cours le jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social souscrit à concurrence d'un montant maximum de sept millions cinq cent mille EUROS (EUR 7.500.000), et ce de la manière la plus large possible prévue par les articles 603 à 607 du Code des Sociétés.

3. Modification aux statuts.

a) Proposition de remplacer l'article cinq bis des statuts par le texte suivant :

"Conformément à l'article six cent vingt du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, dans les limites prévues par la loi et pour une période de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf, à acquérir, échanger et/ou aliéner en Bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

En outre, conformément au même article six cent vingt du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, pour une période de cinq ans prenant cours le jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf, à acquérir un maximum de vingt pour cent (20 %) du nombre total d'actions émises par la société, pour une contre-valeur minimale de un euro (EUR 1) et maximale de dix pour cent (10 %) supérieure à la moyenne des dix (10) derniers cours de bourse.

Enfin, conformément à l'article six cent vingt deux §2 1er du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé à aliéner les actions ou les certificats cotés au sens de l'article 4 du Code des Sociétés acquis en vertu des autorisations conférées dans le présent article."

b) Proposition de modifier l'article 13 des statuts comme suit : seul le premier alinéa est conservé alors que le reste des dispositions (devenues caduques) est remplacé par le texte suivant :

"Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf , le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social en une plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum sept millions cinq cent mille EUROS (EUR 7.500.000). Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.

Dans les limites de cette autorisation, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 à 492 et 496 à 502 du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant, le cas échéant, le respect des dispositions des articles 595 à 599 du Code des Sociétés.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale du vingt cinq mai deux mille neuf.

Le Conseil d'Administration est expressément habilité à utiliser le capital autorisé, dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des Sociétés après la réception de la communication faite par la Commission Bancaire et Financière selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq mai deux mille neuf."

Pour être admis ou se faire représenter à cette Assemblée, les actionnaires voudront bien se conformer aux articles 17bis et 17ter des statuts de la société en déposant leurs titres ou certificats nominatifs ou procuration avant le 11 mai 2009 au siège social de la Société de 10 à 12 heures, ou dans l'une des quatre Banques dépositaires : Banque DEGROOF, ING, FORTIS, CBC. Les porteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer dans le même délai et par écrit le Conseil d'Administration de leur intention de participer à l'Assemblée et d'indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. La formule de procuration arrêtée par le Conseil du 17 mars 2009 peut être obtenue sur simple demande au siège social.

Le Conseil d'Administration.